



Conseil d'administration

334^e session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018

GB.334/LILS/2(Rev.)

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 29 septembre 2018

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (Genève, 23-27 avril 2018)

Rapport du président au Conseil d'administration, conformément à l'article 16 du règlement de la Commission tripartite spéciale

Objet du document

Comme l'exige le règlement de la Commission tripartite spéciale, la présidente de la troisième réunion de la commission (23-27 avril 2018) présente son rapport sur le fonctionnement de la convention. Le Conseil d'administration est invité à prendre note de ce rapport, à approuver l'établissement d'un organe subsidiaire de la commission, à nommer le président de la commission pour une période de trois ans et à convoquer la quatrième réunion de la commission en 2021. En ce qui concerne l'examen des normes internationales du travail relatives au secteur maritime effectué dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur les recommandations concernant 34 instruments, et notamment sur la classification, l'éventualité d'un retrait ou d'une abrogation et les mesures de suivi concrètes de ces instruments (voir le projet de décision au paragraphe 22).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail et encourager le dialogue social.

Incidences sur le plan des politiques: Les incidences découlant des décisions prises par le Conseil d'administration sur la base des recommandations de la Commission tripartite spéciale.

Incidences juridiques: Retrait possible de dix recommandations et de neuf conventions, et abrogation possible de huit conventions.

Incidences financières: Dispositions financières relatives à la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale.

Suivi nécessaire: Planification de la réunion de la Commission tripartite spéciale et suivi des procédures de retrait et d'abrogation conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.326/LILS/6; GB.326/LILS/3/2 et GB.334/INS/2/1.

Ce document est tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique tout en optimisant l'efficacité. Nous serions reconnaissants aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents du Conseil d'administration sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.

Introduction

1. La troisième réunion de la Commission tripartite spéciale établie par le Conseil d'administration en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) ¹, s'est tenue du 23 au 27 avril 2018 au siège de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à Genève, en présence de 270 participants.
2. Conformément à l'article 16 du [règlement](#) de la Commission tripartite spéciale, le président de la commission doit présenter au Conseil d'administration un rapport «[...] sur l'application de la convention. Ce rapport peut contenir des recommandations adressées au Conseil d'administration sur les mesures à prendre pour assurer l'application effective, efficiente et, dans la mesure jugée opportune, uniforme de la convention.»
3. La Commission tripartite spéciale a traité de manière très efficace toutes les questions inscrites à son [ordre du jour](#). Comme il ressort du rapport final de la réunion, elle est parvenue à un accord sur des questions importantes grâce à des discussions tripartites constructives et de haut niveau. La suite du rapport de la présidente détaille les conclusions de la réunion pour chacun des points de l'ordre du jour.

1. Rapport du groupe de travail de la Commission tripartite spéciale

4. En mars 2016, le Conseil d'administration a [approuvé](#) la mise en place d'un groupe de travail de la Commission tripartite spéciale détenant le mandat suivant: i) examiner les questions relatives à la garantie du salaire du marin lorsque, à la suite d'actes tels que la piraterie et le vol à main armée, le marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, et élaborer des propositions, y compris des amendements au code de la MLC, 2006, pour traiter de ces questions; ii) faire des recommandations visant à améliorer le processus d'élaboration des propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, à la Commission tripartite spéciale pour examen, conformément à l'article XV de la convention et à l'article 11 du règlement de la commission, afin que les Etats Membres et les organisations représentatives des gens de mer et des armateurs puissent les étudier en profondeur le plus tôt possible. Le groupe a travaillé par correspondance d'août 2016 à janvier 2017 et a tenu une réunion au siège de l'OIT, à Genève, du 3 au 5 avril 2017. Le [rapport final](#) du groupe de travail a été publié neuf mois avant la troisième réunion de la commission.
5. En ce qui concerne la garantie du salaire du marin lorsque, à la suite d'actes tels que la piraterie ou le vol à main armée, le marin est tenu en captivité à bord d'un navire ou ailleurs, le groupe de travail est convenu d'un ensemble de propositions. Le 25 août 2017, le groupe des représentants des gens de mer nommés à la commission a soumis une proposition d'amendement au code de la MLC, 2006, relative à la garantie du salaire des gens de mer lorsque, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires, ils sont tenus en captivité à bord du navire ou ailleurs. Le 26 août 2017, le groupe des représentants des armateurs nommés à la commission a soumis une proposition visant à adopter des directives élaborées en dehors de la MLC, 2006, portant sur la même question ².

¹ La MLC, 2006, est entrée en vigueur le 20 août 2013 et, au 30 août 2018, avait été ratifiée par [88 Etats Membres](#) représentant plus de 91 pour cent de la flotte mondiale.

² Le Directeur général a communiqué ces deux propositions à tous les Membres de l'Organisation, en les invitant à soumettre des observations ou suggestions à leur sujet dans un délai de six mois.

Comme il est indiqué ci-après (paragraphe 7 à 13), la commission a finalement adopté des amendements au code de la MLC, 2006.

6. Quant à la question de l'amélioration des processus d'élaboration des propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, le groupe de travail a adopté un projet de [modèle](#) et une [résolution](#), qui ont par la suite été également adoptés par la commission. A l'avenir, ceux qui souhaitent soumettre une proposition d'amendement sont invités à utiliser le nouveau modèle afin de fournir autant d'informations que possible sur le contexte et la finalité de la proposition.

2. Examen des propositions d'amendements au code de la MLC, 2006

7. Les participants à la réunion ont examiné les propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, relatives à la protection des salaires et des prestations des gens de mer tenus en captivité à bord du navire ou ailleurs à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires.
8. La Commission tripartite spéciale, après examen et révision des propositions d'amendements, a adopté ces amendements à une majorité écrasante³, conformément aux prescriptions énoncées à l'article XV, paragraphe 4, de la MLC, 2006⁴.
9. Les amendements portent sur trois dispositions différentes de la convention. Le premier amendement au code de la MLC, 2006, concerne la règle 2.1 (Contrat d'engagement maritime) et vise à garantir qu'un contrat d'engagement maritime continue à produire ses effets lorsqu'un marin est tenu en captivité à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires.
10. Le deuxième amendement au code de la MLC, 2006, concerne la règle 2.2 (Salaires) et prévoit que, lorsqu'un marin est tenu en captivité, le salaire et autres prestations prévus dans le contrat d'engagement maritime, la convention collective ou la législation nationale applicables continuent de lui être versés et les virements prévus continuent d'être effectués pendant toute la période de captivité, jusqu'à ce que le marin soit libéré et dûment rapatrié, ou, lorsque le marin décède pendant sa captivité, jusqu'à la date de son décès telle que déterminée conformément à la législation nationale applicable.
11. Le troisième amendement au code de la MLC, 2006, concerne la règle 2.5 (Rapatriement) et vise à garantir que le droit au rapatriement ne puisse pas expirer tant qu'un marin est tenu en captivité à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires.
12. Conformément à l'article XV, paragraphe 5, de la MLC, 2006, et à l'article 17 du règlement de la Commission tripartite spéciale, les amendements au code de la convention – accompagnés d'un commentaire – doivent être communiqués par le président de la

Conformément à l'article XV, paragraphe 4, de la MLC, 2006, un [résumé](#) de ces observations ou suggestions a été transmis à la commission.

³ Aucun vote contre les amendements n'a été enregistré, et seuls trois gouvernements se sont abstenus.

⁴ Pour être adopté, un amendement doit recueillir les voix des deux tiers au moins des membres de la commission, y compris au moins la moitié des voix des membres gouvernementaux, la moitié des voix des représentants des armateurs et la moitié des voix des représentants des gens de mer inscrits à la réunion. L'article XIII de la MLC, 2006, exige que les droits de vote des représentants des armateurs et des représentants des gens de mer soient pondérés de sorte que chacun de ces deux groupes dispose de la moitié des droits de vote du groupe gouvernemental.

commission au Conseil d'administration pour transmission à la session suivante de la Conférence internationale du Travail. La troisième réunion de la commission s'étant tenue après la 332^e session (mars 2018) du Conseil d'administration, les amendements ont été portés à la connaissance du bureau du Conseil d'administration, qui a décidé de les transmettre à la Conférence internationale du Travail lors de sa 107^e session⁵. Le 5 juin 2018, les **amendements**, tels que reproduits à l'annexe I, ont été approuvés par une majorité écrasante des délégués à la Conférence⁶.

13. Les amendements ont été notifiés aux Etats Membres le 26 juin 2018, conformément au paragraphe 6 de l'article XV de la MLC, 2006. Le délai pour exprimer formellement son désaccord court jusqu'au 26 juin 2020. Les amendements devraient entrer en vigueur le 26 décembre 2020, par la procédure d'acceptation tacite, conformément au paragraphe 7 de l'article XV de la MLC, 2006.

3. Echange d'informations concernant la mise en œuvre

14. Il y a eu un échange d'informations nourri sur plusieurs questions liées à l'application pratique de la MLC, 2006. Un membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (M^{me} Lia Athanassiou) a présenté les principales questions découlant de l'examen de plus de 50 premiers rapports sur l'application de la convention présentés par les Etats Membres l'ayant ratifiée. Un membre du secrétariat du Mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du port a présenté les résultats de la campagne d'inspection intensive sur la MLC, 2006, réalisée en 2016, qui s'avèrent très encourageants. Plusieurs questions spécifiques ont été soulevées au cours du débat, notamment les progrès remarquables accomplis dans la mise en œuvre de la convention dans les pays ayant des intérêts maritimes, l'utilisation de certificats électroniques, le problème persistant de l'abandon des gens de mer et les obstacles à l'exercice du droit à une permission à terre.

4. Examen, le cas échéant, des demandes de consultation au titre de l'article VII de la MLC, 2006

15. Il n'y a eu aucune demande de consultation à cette réunion.

⁵ En vertu de l'article XV, paragraphe 5, de la MLC, 2006, les amendements doivent, pour être approuvés, recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Si ces amendements sont approuvés par la Conférence, ils seront notifiés à chacun des Membres dont l'instrument de ratification de la MLC, 2006, a été enregistré avant la date de cette approbation. Un délai de deux ans à compter de la date de notification sera imparti à ces derniers pour exprimer formellement leur désaccord. Les amendements entreront en vigueur six mois après la fin du délai prescrit, sauf si plus de 40 pour cent des Membres ayant ratifié la convention et représentant 40 pour cent au moins de la jauge brute de la flotte marchande mondiale expriment formellement leur désaccord.

⁶ Pour: 372 voix; contre: 1 voix; abstentions: 17 voix.

5. Examen des normes internationales du travail relatives au secteur maritime

16. Il est rappelé qu'en février 2016 le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes a renvoyé devant la Commission tripartite spéciale l'examen de 68 instruments relatifs au secteur maritime. Le Conseil d'administration a approuvé [cette décision](#) à sa 326^e session (mars 2016). Compte tenu du nombre élevé de conventions et recommandations à examiner, le bureau de la commission a décidé de les organiser par [groupes thématiques](#) et de réaliser cet examen en deux étapes. Un premier groupe de 34 instruments a été soumis pour examen à la troisième réunion de la commission et un deuxième groupe de 34 instruments sera présenté à sa quatrième réunion.
17. En conséquence, la Commission tripartite spéciale a examiné 34 instruments relatifs au secteur maritime sur la base d'une série de notes techniques établies par le Bureau. Elle a formulé des recommandations concernant leur classification et des mesures de suivi possibles, qui sont énoncées dans l'annexe II et résumées dans le tableau ci-après.

Age minimum (Note technique 1)		
Instrument	Classification proposée	Mesure proposée
Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Encourager les pays liés par la convention n° 58 à ratifier la MLC, 2006. ■ Encourager les pays qui ont ratifié la MLC, 2006, et qui sont toujours liés par la convention n° 58 pour les territoires non métropolitains (TNM), à étendre l'application de la MLC, 2006, aux TNM. ■ Encourager les Etats liés par la convention n° 58 qui ont ratifié la convention n° 138 à fixer (conformément à la MLC, 2006) un âge minimum d'au moins 16 ans ou, pour ceux qui ont fixé à 18 ans l'âge minimum pour le travail maritime, à envoyer une déclaration au Bureau précisant que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique au travail maritime. ■ Revoir le statut de la convention n° 58 lors de la prochaine réunion de la commission.
Recommandation (n° 153) sur la protection des jeunes marins, 1976	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.

Examens médicaux (gens de mer) (Note technique 2)		
Instrument	Classification proposée	Mesure proposée
Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Abrogation, proposition à soumettre à la CIT. ■ Encourager les pays qui ont ratifié la MLC, 2006, et qui sont toujours liés par les conventions n°s 16 et 73 pour les TNM, à étendre l'application de la MLC, 2006, aux TNM. ■ Promouvoir la ratification de la MLC, 2006, auprès des pays encore liés par les conventions n°s 16 et 73.
Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946	Dépassée	
Formation et qualifications (gens de mer) (Note technique 3)		
Instrument	Classification proposée	Mesure proposée
Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Abrogation, proposition à soumettre à la CIT. ■ Encourager les pays qui ont ratifié la MLC, 2006, et qui sont toujours liés par les conventions n°s 53 et 74 pour les TNM, à étendre l'application de la MLC, 2006, aux TNM. ■ Promouvoir la ratification de la MLC, 2006, auprès des pays encore liés par les conventions n°s 53 et 74.
Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946	Dépassée	
Recrutement et placement (gens de mer) (Note technique 4)		
Instrument	Classification proposée	Mesure proposée
Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Abrogation, proposition à soumettre à la CIT. ■ Promouvoir la ratification de la MLC, 2006, auprès des pays toujours liés par la convention n° 9 et fournir une assistance technique à cet effet. ■ Encourager les pays qui ont ratifié la MLC, 2006, et qui sont toujours liés par la convention n° 9 pour les TNM, à étendre l'application de la MLC, 2006, aux TNM.
Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Recommandation (n° 107) sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.

Contrat d'engagement maritime (gens de mer) (Note technique 5)		
Instrument	Classification proposée	Mesure proposée
Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Encourager les pays liés par la convention n° 22 à ratifier la MLC, 2006. ■ Encourager les pays qui ont ratifié la MLC, 2006, et qui sont toujours liés par la convention n° 22 pour les TNM, à étendre l'application de la MLC, 2006, aux TNM. ■ Revoir le statut de la convention n° 22 lors de la prochaine réunion de la commission.
Salaires, durée du travail ou du repos des gens de mer et effectifs des navires (Note technique 6)		
Instrument	Classification proposée	Mesure proposée
Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Recommandation (n° 49) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Recommandation (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Recommander que le Conseil d'administration prenne note du remplacement au sens juridique de la recommandation n° 109 par la recommandation n° 187.
Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.

Droit à un congé (gens de mer) (Note technique 7)

Instrument	Classification proposée	Mesure proposée
Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Abrogation, proposition à soumettre à la CIT. ■ Encourager les pays liés par la convention n° 91 à ratifier la MLC, 2006.
Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Encourager les pays liés par la convention n° 146 à ratifier la MLC, 2006. ■ Encourager les pays qui ont ratifié la MLC, 2006, et qui sont toujours liés par la convention n° 146 pour les TNM, à étendre l'application de la MLC, 2006, aux TNM. ■ Revoir le statut de la convention n° 146 à la prochaine réunion de la commission. ■ Reconnaître que la convention n° 146 prévoit que les Etats peuvent étendre son application aux personnes exclues de la définition des gens de mer contenue dans la convention, ou à certaines catégories de ces personnes, et appeler l'attention du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sur toute question qu'une telle extension pourrait soulever.

Rapatriement (gens de mer) (Note technique 8)

Instrument	Classification proposée	Mesure proposée
Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Encourager les pays liés par la convention n° 23 à ratifier la MLC, 2006. ■ Encourager les pays qui ont ratifié la MLC, 2006, et qui sont toujours liés par la convention n° 23 pour les TNM, à étendre l'application de la MLC, 2006, aux TNM. ■ Revoir le statut de la convention n° 23 à la prochaine réunion de la commission.
Recommandation (n° 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Encourager les pays liés par la convention n° 166 à ratifier la MLC, 2006. ■ Encourager les pays qui ont ratifié la MLC, 2006, et qui sont toujours liés par la convention n° 166 pour les TNM, à étendre l'application de la MLC, 2006, aux TNM. ■ Revoir le statut de la convention n° 166 à la prochaine réunion de la commission.
Recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.

Indemnisation des gens de mer en cas de perte du navire ou de naufrage (Note technique 9)		
Instrument	Classification proposée	Mesure proposée
Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Abrogation, proposition à soumettre à la CIT. ■ Encourager les pays qui ont ratifié la MLC, 2006, et qui sont toujours liés par la convention n° 8 pour les TNM, à étendre l'application de la MLC, 2006, aux TNM.
Développement des carrières et des aptitudes professionnelles et possibilités d'emploi (gens de mer) (Note technique 10)		
Instrument	Classification proposée	Mesure proposée
Recommandation (n° 77) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Recommander que le Conseil d'administration prenne note du remplacement au sens juridique de la recommandation n° 77 par la recommandation n° 137.
Recommandation (n° 137) sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Recommandation (n° 139) sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.
Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Abrogation, proposition à soumettre à la CIT. ■ Encourager les pays liés par la convention n° 145 à ratifier la MLC, 2006. ■ Encourager les pays qui ont ratifié la MLC, 2006, et qui sont toujours liés par la convention n° 145 pour les TNM, à étendre l'application de la MLC, 2006, aux TNM.
Recommandation (n° 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976	Dépassée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait, proposition à soumettre à la CIT.

6. Bureau de la Commission tripartite spéciale

18. En application du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement de la Commission tripartite spéciale, les membres gouvernementaux de la commission ont décidé de proposer au Conseil d'administration que M^{me} Julie Carlton (Royaume-Uni) soit nommée pour un second mandat au poste de présidente de la commission pour la période triennale 2019-2021.

19. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de son règlement, la commission a nommé les représentants ci-après vice-présidents de la commission pour la même période triennale:

- M. Martin Marini (représentant gouvernemental, Singapour);
- M. Dirk Max Johns (représentant des armateurs, Allemagne);
- M. David Heindel (représentant des gens de mer, Etats-Unis).

7. Etablissement d'un organe subsidiaire de la commission

20. La commission a adopté une [résolution](#), conformément à l'article 15 de son règlement, portant établissement d'un organe subsidiaire dont le mandat est le suivant: i) mener des travaux par correspondance pour modifier les *Directives pour les inspections des Etats du pavillon en vertu de la convention du travail maritime, 2006*, et les *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port effectuant des inspections en application de la convention du travail maritime, 2006*, afin de refléter exclusivement les amendements à la convention; ii) transmettre les conclusions des travaux, avant leur finalisation, à tous les Etats Membres pour commentaires de la part des autorités compétentes, dans un délai de trois mois à partir de leur réception; iii) présenter le résultat de ses travaux au Conseil d'administration pour qu'il autorise la publication des directives modifiées sur le site Web de l'OIT.

8. Résolutions

21. De plus, la commission a adopté trois autres résolutions concernant [les mesures à adopter en relation avec l'abandon des gens de mer, le travail décent dans le secteur de la navigation intérieure et la facilitation de la permission de descendre à terre et du transit](#).

Projet de décision

22. *Le Conseil d'administration prend note du rapport de la présidente de la Commission tripartite spéciale concernant la troisième réunion de la commission et:*
- a) se félicite des travaux menés par la commission en ce qui concerne l'examen de 34 normes internationales relatives au secteur maritime et des recommandations consensuelles pertinentes;*
 - b) décide que les 34 instruments relatifs au secteur maritime qui ont été examinés par la commission devraient être classés dans la catégorie des instruments dépassés et demande au Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires à cet égard;*
 - c) fait siennes les recommandations de la commission concernant le retrait des recommandations n^{os} 27, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187, ainsi que des conventions n^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180, à propos desquelles il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 109^e session (juin 2020) de la Conférence internationale du Travail (voir document GB.334/INS/2/1);*
 - d) prend note du remplacement au sens juridique de la recommandation n^o 109 par la recommandation n^o 187 et de la recommandation n^o 77 par la recommandation n^o 137 et prie le Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires;*
 - e) prend note des recommandations de la commission concernant l'abrogation des conventions n^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145, à propos desquelles il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 109^e session (juin*

2020) de la Conférence internationale du Travail (voir document GB.334/INS/2/1) et appelle l'attention du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sur toute question pouvant découler de l'abrogation de la convention n° 145;

- f) approuve l'établissement d'un organe subsidiaire de la Commission tripartite spéciale dont le mandat est décrit au paragraphe 20 du document GB.334/LILS/2(Rev.);*
- g) nomme M^{me} Julie Carlton (Royaume-Uni) pour un second mandat à la présidence de la commission pour une période de trois ans (2019-2021);*
- h) décide de convoquer la quatrième réunion de la commission en 2021 (18-22 avril) et prie le Directeur général d'inclure une disposition à cette fin dans les Propositions de programme et de budget pour 2020-21.*

Annexe I

Amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.1

Norme A2.1 – Contrat d'engagement maritime

Insérer un nouveau paragraphe 7, comme suit:

7. Tout Membre exige qu'un contrat d'engagement maritime continue à produire ses effets lorsque, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires, le marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, même si la date fixée pour son échéance est passée ou que l'une ou l'autre partie a notifié sa suspension ou résiliation. Aux fins du présent paragraphe, l'expression:

- a) *piraterie* s'entend au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;
- b) *vols à main armée à l'encontre des navires* désigne tout acte illicite de violence, de détention ou de déprédation, ou menace de tels actes, autre qu'un acte de piraterie, commis à des fins privées contre un navire, ou contre des personnes ou des biens à son bord, dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques ou la mer territoriale d'un Etat, ou tout acte ayant pour but d'inciter à commettre un acte défini ci-dessus ou commis dans l'intention de le faciliter.

Amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.2

Norme A2.2 – Salaires

Insérer un nouveau paragraphe 7, comme suit:

7. Lorsque, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires, un marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, le salaire et autres prestations prévus dans son contrat d'engagement maritime, la convention collective ou la législation nationale applicables continuent de lui être versés, et les virements prévus continuent d'être effectués, conformément au paragraphe 4 de la présente norme, pendant toute la période de captivité, jusqu'à ce que le marin soit libéré et dûment rapatrié, conformément à la norme A2.5.1 ou, lorsque le marin décède pendant sa captivité, jusqu'à la date de son décès telle que déterminée conformément à la législation nationale applicable. Les expressions *piraterie* et *vols à main armée à l'encontre des navires* ont la même signification qu'au paragraphe 7 de la norme A2.1.

Amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.5

Principe directeur B2.5.1 – Conditions des droits au rapatriement

Remplacer le paragraphe 8 par ce qui suit:

8. Le droit au rapatriement peut expirer si le marin intéressé ne le revendique pas dans un délai raisonnable défini par la législation nationale ou les conventions collectives, sauf lorsque le marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires. Les expressions *piraterie* et *vols à main armée à l'encontre des navires* ont la même signification qu'au paragraphe 7 de la norme A2.1.

Annexe II

Recommandations de la Commission tripartite spéciale concernant l'examen des instruments relatifs au secteur maritime

1. Instruments concernant l'âge minimum (gens de mer)

La Commission tripartite spéciale recommande:

1. De classer la convention n° 7 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer son retrait.
2. De classer la convention n° 58 dans la catégorie des normes «dépassées» et:
 - a) d'encourager les Etats encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006. Cela supposerait la dénonciation automatique de la convention n° 58;
 - b) d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 58 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires;
 - c) d'encourager les Etats encore liés par la convention n° 58 qui ont ratifié la convention n° 138 mais qui ont fixé un âge minimum de 14 ans: i) à fixer, conformément au paragraphe 1 de la norme A1.1 de la MLC, 2006, un âge minimum d'au moins 16 ans; ou ii) pour ceux qui ont fixé à 18 ans l'âge minimum pour le travail maritime, à envoyer au Bureau une déclaration précisant que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique au travail maritime. Ces deux situations supposeraient également la dénonciation automatique de la convention n° 58;
 - d) de revoir le statut de cette convention lors de la prochaine réunion de la commission afin de décider de son retrait ou de son abrogation possible.
3. De classer la recommandation n° 153 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer son retrait.

2. Instruments concernant les examens médicaux (gens de mer)

La Commission tripartite spéciale recommande:

1. De classer la convention n° 16 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer son abrogation.
2. De classer la convention n° 73 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer son abrogation.
3. En ce qui concerne ces conventions, d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par les conventions n°s 16 et 73 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
4. De demander au Bureau de lancer auprès des pays encore liés par ces conventions une initiative visant à promouvoir en priorité la ratification de la MLC, 2006.

3. **Instrument**s concernant **la formation et les qualifications (gens de mer)**

La Commission tripartite spéciale recommande:

1. De classer la convention n° 53 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer son abrogation.
2. De classer la convention n° 74 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer son abrogation.
3. En ce qui concerne ces conventions, d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par les conventions n°s 53 et 74 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
4. De demander au Bureau de lancer auprès des pays encore liés par ces conventions une initiative visant à promouvoir en priorité la ratification de la MLC, 2006.

4. **Instrument**s concernant **le recrutement et le placement (gens de mer)**

La Commission tripartite spéciale recommande:

1. De classer la convention n° 9 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer son abrogation. A cet égard, la commission prie instamment les Etats Membres encore liés par la convention n° 9 de ratifier la MLC, 2006. Elle prie également le Bureau de fournir une assistance technique à cet effet à ces Etats Membres.
2. D'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 9 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
3. De classer la recommandation n° 107 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer son retrait.
4. De classer la convention n° 179 et la recommandation n° 186 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer leur retrait.

5. **Instrument**s concernant **le contrat d'engagement maritime (gens de mer)**

La Commission tripartite spéciale recommande:

1. De classer la convention n° 22 dans la catégorie des normes «dépassées» et:
 - a) d'encourager les Etats encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006. Cela supposerait la dénonciation «automatique» de la convention n° 22;
 - b) d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 22 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires;
 - c) de revoir le statut de cette convention lors de sa prochaine réunion afin de décider de son retrait ou de son abrogation possible.

6. Instruments concernant les salaires, la durée du travail ou du repos des gens de mer et les effectifs des navires

La Commission tripartite spéciale recommande:

1. De classer les conventions n^{os} 57, 76, 93, 109 et 180 ainsi que les recommandations n^{os} 49 et 187 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer leur retrait.
2. Que le Conseil d'administration prenne note du remplacement au sens juridique de la recommandation n^o 109 par la recommandation n^o 187.

7. Instruments concernant le droit à un congé (gens de mer)

La Commission tripartite spéciale recommande:

1. De classer les conventions n^{os} 54 et 72 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer leur retrait.
2. De classer la convention n^o 91 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer son abrogation, et d'encourager les Etats encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006.
3. De classer la convention n^o 146 dans la catégorie des normes «dépassées» et de revoir le statut de cette convention lors de sa prochaine réunion afin de décider de son retrait ou de son abrogation possible et, à cet égard:
 - a) d'encourager les Etats encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006. Cela supposerait la dénonciation automatique de la convention n^o 146;
 - b) d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n^o 146 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires;
 - c) de reconnaître que la convention n^o 146 prévoit que les Etats peuvent étendre son application aux personnes exclues de la définition des gens de mer contenue dans la convention, ou à certaines catégories de ces personnes, et d'attirer l'attention du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sur toute question qu'une telle extension pourrait soulever.

8. Instruments concernant le rapatriement (gens de mer)

La Commission tripartite spéciale recommande:

1. De classer la convention n^o 23 dans la catégorie des normes «dépassées» et de revoir le statut de cette convention lors de sa prochaine réunion afin de décider de son retrait ou de son abrogation possible et, à cet égard:
 - a) d'encourager les Etats encore liés par la convention n^o 23 à ratifier la MLC, 2006. Cela supposerait la dénonciation automatique de la convention no 23;
 - b) d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n^o 23 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
2. De classer les recommandations n^{os} 27 et 174 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer leur retrait.

3. De classer la convention n° 166 dans la catégorie des normes «dépassées» et, à cet égard:

- a) d'encourager les Etats encore liés par la convention n° 166 à ratifier la MLC, 2006;
- b) de noter que la convention n° 166 prévoit que les Etats peuvent étendre son application à la pêche maritime commerciale et d'appeler l'attention du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sur toute question qu'une telle extension pourrait soulever;
- c) de revoir le statut de cette convention lors de sa prochaine réunion afin de décider de son retrait ou de son abrogation possible.

9. Instruments concernant l'indemnisation des gens de mer en cas de perte du navire ou de naufrage

La Commission tripartite spéciale recommande:

1. De classer la convention n° 8 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer son abrogation.
2. D'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 8 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.

10. Instruments concernant le développement des carrières et des aptitudes professionnelles et les possibilités d'emploi (gens de mer)

La Commission tripartite spéciale recommande:

1. De classer la convention n° 145 et la recommandation n° 154 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer, respectivement, son abrogation et son retrait et, à cet égard:
 - a) d'encourager la ratification de la MLC, 2006, par les cinq Etats encore liés par la convention n° 145. Cela supposerait la dénonciation automatique de la convention n° 145;
 - b) d'encourager les Etats qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 145 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
2. Que le Conseil d'administration prenne note du remplacement au sens juridique de la recommandation n° 77 par la recommandation n° 137.
3. De classer la recommandation n° 137 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer son retrait.
4. De classer la recommandation n° 139 dans la catégorie des normes «dépassées» et de proposer son retrait.